

**Décret n° 2-93-689 du 27 Rebia II 1414 (14 Octobre 1993) pris pour l'application du
Dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 Rebia II 1414 (21 Septembre 1993) relatif au Conseil
Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes
morales faisant appel public à l'épargne.
(Modifié et complété par le décret n°2-04-551)**

Le premier ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil
Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales
faisant appel public à l'épargne ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la
présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414 (5 octobre 1993).

Décète

Article premier : La tutelle du conseil déontologique des valeurs mobilières est assurée par
le ministre des finances.

Son siège est fixé à Rabat.

Article 2 : Le conseil d'administration du conseil déontologique des valeurs mobilières
comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée
par lui à cet effet :

- Le ministre de la justice ou son représentant ;
- Le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- Le directeur du Trésor et des finances extérieurs ou son représentant ;
- Un représentant de Bank Al-Maghrib ;
- Quatre personnalités choisies, intuitu personae par le président du conseil
d'administration.

Article 3 : Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à
l'administration du conseil déontologique des valeurs mobilières, et à cette fin :

- examine et arrête le budget ainsi que les comptes de l'exercice écoulé et décide de
l'affectation des résultats ;

- élabore le statut du personnel du conseil déontologique des valeurs mobilières et le
fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relatives aux
établissements publics.

Article 4 : Le conseil d'administration se réunit, au moins, deux fois par an :

- avant le 30 juin, pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- avant le 31 décembre, pour examiner et arrêter le budget du conseil déontologique
des valeurs mobilières.

Article 5 : Le directeur général du conseil déontologique des valeurs mobilières détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion dudit conseil et à cette fin :

- exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités qui en émanent ;

- assure la gestion de l'ensemble des services du conseil déontologique des valeurs mobilières et agit au nom de celui-ci ;

- représente le conseil déontologique des valeurs mobilières vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers, et fait tout acte conservatoire ;

- exerce les actions judiciaires et y défend avec l'autorisation du conseil d'administration ;

- nomme et révoque le personnel du conseil déontologique des valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur ;

- engage en tant qu'ordonnateur, les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes du conseil déontologique des valeurs mobilières et délivre à l'agent comptable les ordres de paiements et les titres de recettes correspondant ;

- assure la publication du rapport annuel prévu à l'article 38 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) susvisé, consécutivement à son approbation par le conseil d'administration.

Article 5 bis : Les deux représentants de l'administration visés au premier alinéa de l'article 7-1 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, tel que modifié et complété, sont :

- un représentant du ministère de la justice ;
- un représentant du ministère chargé des finances.

Article 5 ter : Les modalités de délivrance de la carte professionnelle prévues au 3^e alinéa de l'article 24 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, tel que modifié et complété, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 6 : Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993)

MOHAMED KARIM-LAMRANI

Pour contresigner :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA

BO n° 4225 du 20-10-1993 Page 579

BO n° 5262 du 01-11-2004 Page 2025

Décret n° 2-97-347 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une taxe parafiscale au profit du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
(Modifié et complété par le décret 2-98-522)

Le premier ministre,

Vu le dahir n°1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, alinéa 2 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 Rabii II 1414 (21 Septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 Rabii II 1414 (21 Septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 34-96 promulguée par le dahir n° 1-96-245 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

Décète

Article premier : A compter du 1er juillet 1997, il est institué au profit du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières une taxe parafiscale dite de contrôle du marché boursier due par la société gestionnaire de la bourse des valeurs sur le montant des commissions perçues par elle à l'occasion de toute transaction effectuée par l'entremise des sociétés de bourse .Le taux de cette taxe est fixé à 10% du montant desdites commissions

Article 2 : La taxe due au titre d'un trimestre doit être versée spontanément et sur déclaration au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières avant l'expiration du mois suivant le trimestre au titre duquel elle est due.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi selon modèle fourni par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

Le défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit donne lieu à l'application d'une majoration égale à 1% par mois ou fraction de mois de retard, calculée sur le montant de la taxe exigible.

Le principal de la taxe ainsi que la majoration donnent lieu à l'émission d'un ordre de recette de régularisation.

En cas de non paiement du montant de l'ordre de recette dans le délai d'un mois à dater de son émission, le recouvrement par toutes voies de droit peut en être confié au percepteur du lieu de résidence de l'assujetti à la taxe.

Article 3 : Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

BO n° 4495 bis du 30-06-1997 Page 686
BO n° 4627 bis du 05-10-1998 Page 717